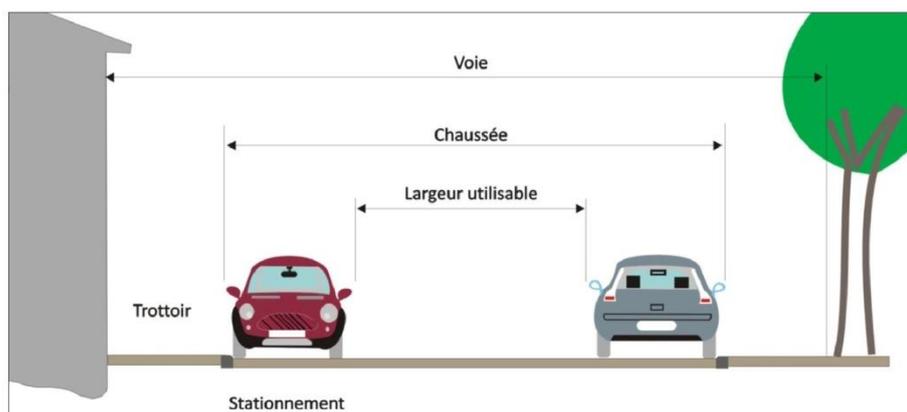


ACCESSIBILITE AUX ENGINS DE SECOURS



DEFINITIONS

- **Voie** : Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés. La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit largeur utilisable.
- **Hauteur libre** : La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.
- **Largeur utilisable** : La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens.
- **Cheminement** : Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de manœuvres...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir).
- **Desserte** : La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend :

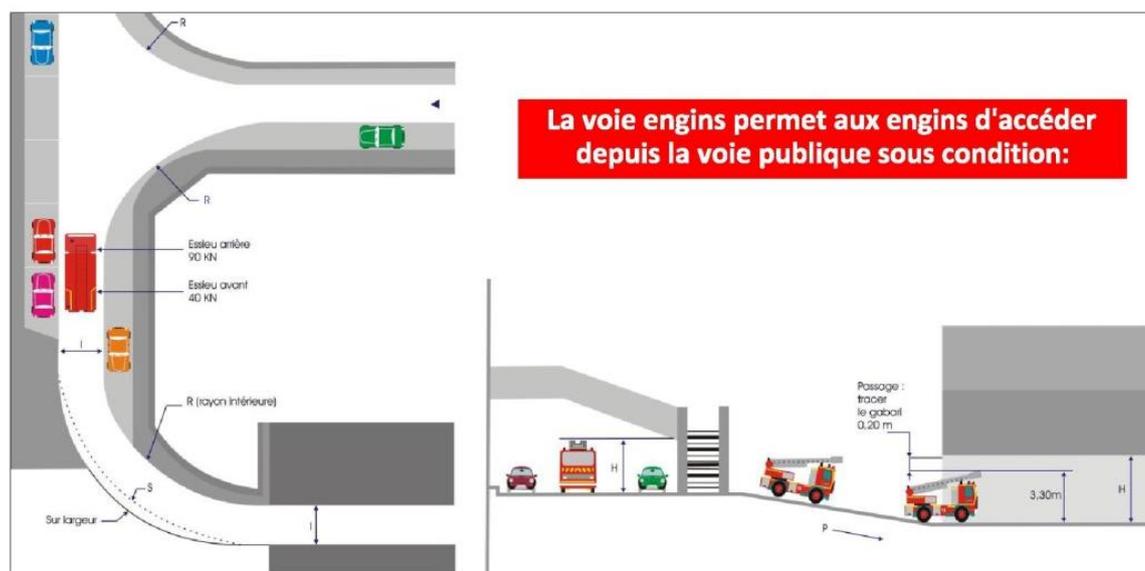
- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale ;
- Les aires de manœuvre où le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Lorsque la longueur de l'impasse excède les 60 m, il est fortement recommandé la création d'une aire de manœuvre qui doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement

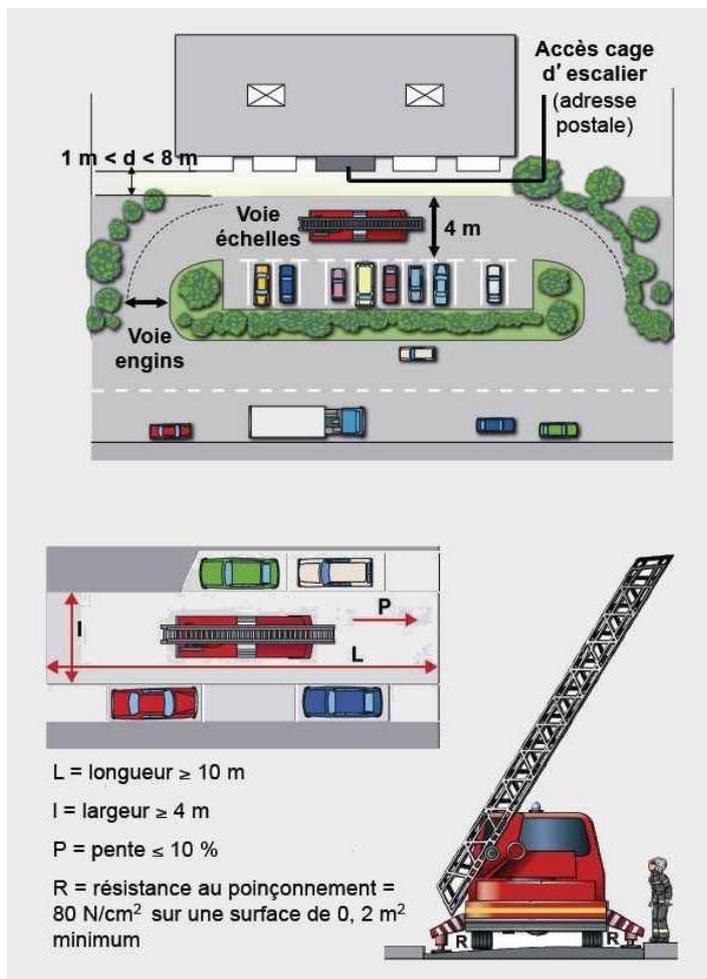
VOIE ENGIN

- La voie engins est une voie publique ou privée permettant le passage de tous les véhicules de secours : sapeurs-pompiers, SAMU, police, ambulances, etc...
- Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale de 8 m ;
 - Largeur utilisable **I** (bandes réservées au stationnement exclues) de 3 m minimum pour une largeur de voie comprise entre 8 et 12 m, et de 6 m minimum pour une largeur de voie ≥ 12 m ;
 - Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés;
 - Force portante calculée pour un véhicule est de 16 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur minimal **R** ≥ 11 m ;
 - Sur-largeur **S** = 15/R dans les virages de rayon intérieur < 50 m ;
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** $\geq 3,50$ m ;
 - Pente maximale **P** < 15 %.



VOIE ECHELLES

- La voie-échelles est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.
- Les caractéristiques de cette partie de voie utilisable par les engins de secours sont complétées et modifiées comme suit :
 - longueur minimale **L** : 10 m ;
 - largeur libre minimale utilisable **I** (bandes réservées au stationnement exclues) portée à 4 m ;
 - pente maximale **P** est ramenée à 10 % ;
 - résistance au poinçonnement **R** : 100 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m² ;
 - lorsque cette section est en impasse, la largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement **I** de 7 m minimum ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de **S** = 15/R m est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.



- Dans le cas où les échelles auraient des difficultés à atteindre le bâtiment, il peut être conseillé à l'exploitant de réaliser une aire destinée à recevoir un Bras Elevateur Articulé (BEA).
- Elle doit alors posséder les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile est au minimum de 4 m ;
 - longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 m ;
 - pente au maximum de 10% ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur **R** minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de **S** = 15/R m est ajoutée ;
 - voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN/m² avec un maximum de 130 kN/m² par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².